

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*MARCHE PUBLIC : REFERE PRECONTRACTUEL ECARTE AU NOM DES DROITS
D'EXCLUSIVITE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE. 02 octobre 2013. DEPARTEMENT DE L'OISE \(req. 368846\) : « Référé précontractuel écarté au nom des droits d'exclusivité »](#). Semaine juridique Entreprise et Affaires (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MARCHE PUBLIC : REFERE PRECONTRACTUEL ECARTE AU NOM DES DROITS D'EXCLUSIVITE

CE, 7e et 2e ss-sect., 2 oct. 2013, n° 368846, Département de l'Oise : JurisData n° 2013-021358

Une personne publique qui passerait un marché soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence et qui ne les respecterait pas peut voir, à la demande de tiers « susceptibles d'être lésés par le manquement invoqué » (CJA, art. L. 551-10), sa procédure annulée et être conséquemment dans l'obligation d'en relancer une (en ce sens, CE, 11 avr. 2012, n° 354652, Synd. Ody 1218 Newline du Lloyd's de Londres : JurisData n° 2012-006979 ; JCP A 2012, act. 263 ; JCP A 2012, 2194 ; Contrats-Marchés publ. 2012, comm. 198, note J.-P. Pietri). Si cette voie précontractuelle est offerte pour tous les marchés concurrentiels classiques et notamment en cas d'achat de fournitures ou de services aisément interchangeables ou répondant à des standards génériques (comme la fourniture de ballons de football ou encore de radiateurs), une exception à l'obligation de publicité a été posée par l'article 35 du CMP et ce, lorsque le marché ou l'accord-cadre ne peut être confié « qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité ».

Si une personne publique comme le département de l'Oise a cherché à procéder à la mise en place d'un marché relatif à l'exploitation et à la maintenance (pour ses collèges) d'un espace numérique de travail installé en 2009 et que celui-ci était fondé sur un logiciel dont une société détient les droits d'exclusivité, la puissance publique a très bien pu faire le choix de conserver ce logiciel et, partant, de passer un marché sans publicité ni concurrence avec ladite société. Ce type de marché ne pouvait effectivement se réaliser qu'avec un prestataire déterminé et le juge des référés a donc eu tort d'annuler, à la demande d'une société concurrente, la procédure litigieuse de marché négocié.